RÉSUMÉ

DES

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

DU

DIOCÈSE DE QUÉBEC,

TENUES EN 1856 et 1857.

QUÉBEC:
J. T. BROUSSEAU, 7, RUE BUADE, HAUTE-VILLE,
Imprimeur de l'Archevêché,
1858.

RB232243

CONFÉRENCES DE 1856.

Mois de Janvier.

CASUS.

Post repressionem rebellionis quæ octodecim circiter abhinc annis in quâdam hujus regionis parte accidit, missi sunt officiarii regii in diversas paræcias ad perquirendos ac puniendos rebelles. Quos ut facilius detegerent, summam pecuniæ promiserunt iis qui illos sibi denunciarent.

Tripho, è paræcia N. pecuniâ inhians, hâc promissione allectus, plures denunciavit secreto ; qui omnes gravibus mulctis, aut aliis majoribus pœnis, ut carcere, exilio, &c., plexi sunt. Hoc modo pecuniam satis magnam comparavit accusator ille, non sine aliquo conscientiæ scrupulo.

Nuper autem, post exercitia spiritualia quæ fidelibus in dictâ paræciâ N. data sunt, adiit parochum suum, eique rem omnem aperuit, et quid sibi agendum esset quæsivit.

Hanc quæstionem gravem difficilemque reputans parochus hæret, et antequam respondeat quærit ipse à quodam doctore.

1o Ex quâ culpâ inducatur obligatio restituendi vel damnum reparandi ?

2o An Tripho peccaverit, et quidem graviter ?

3o An ad restitutionem, damnumve reparandum teneatur ?

Onze conférences sont d'avis que Triphon a péché gravement. Les autres (4-5-14-15-18) ne le croient coupable que d'une faute légère.—Et toutes les conférences déclarent qu'il n'est pas obligé à restitution.

Les conférences Nos. 6-12-16-17 et 20 n'ont pas envoyé de rapport.

Réponse à la 1ere Question.

Suivant Lyonnet, l'obligation de restituer naît naturellement de la violation de la seule justice commutative qui est celle par laquelle on rend à chacun ce qui lui est dû en rigueur, ce qui est *sien*. " Ex violatione justitiæ commutativæ " et quidem solius per se oritur obligatio restituendi" (De justitiâ et jure. pars 2. C. 2). " On ne peut violer la justice " commutative, dit Gousset, (du Décalogue, 7e part. No. " 671) sans contracter l'obligation de restituer ce qu'on a pris " au prochain, ou de réparer le tort qu'on lui a fait." Mais il faut que cette violation soit un acte volontaire et en même temps une faute théologique grave, ou un péché mortel, comme l'enseigne S. Liguori qui, à cette question " Ex quâ " culpâ oriatur obligatio gravis restitutionis in delictis " répond : " Eam oriri tantùm ex culpâ latâ, conjunctâ cum culpâ " gravi theologicâ."

Aussi, d'après Bouvier (T. 6. Tract. de Jure) et le plus grand nombre des théologiens, il n'y a aucune obligation de réparer un dommage fait sans aucune faute théologique.

" Les théologiens, dit Gousset, (Du Décal, c. 24. no. 941) " distinguent les fautes *théologiques* ou *morales* des fautes " *juridiques* ou *légales*. Celles-ci ne lient la conscience, " en matière de restitution, qu'après la sentence du juge ; " tandisque les premières obligent par elles-mêmes, avant la " décision des tribunaux. Aux yeux de la loi toutes les " pertes, tous les dommages qui peuvent arriver par le fait " de quelque personne, soit imprudence ou légèreté, soit " ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres fautes sem- " blables, si légères qu'elles puissent être, doivent être " réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a " donné lieu..... Mais, au tribunal de la conscience, on " n'est point obligé de réparer le dommage qui résulte " d'un fait ou d'une négligence involontaire à moins qu'on " n'y soit condamné par le juge."

" On n'est obligé de réparer un dommage, dit le même " auteur, (No. 945) qu'autant qu'on en est vraiment la cause " physique ou morale. Il faut que l'action qu'on pose volon- " tairement, en prévoyant, d'une manière confuse, son funeste " résultat, ait, par sa nature ou d'après les circonstances, une " certaine connexion avec le dommage qui en résulte. Si " l'action n'était que l'occasion du dommage, celui qui agit " n'en serait point responsable."

Mais l'obligation de réparer un dommage peut-elle naître " d'une faute vénielle. " Il faut distinguer, dit Gousset; " (No. 944) si la faute étant pleinement volontaire, n'est " vénielle qu'à raison du peu de valeur de la matière, on est " certainement obligé de le réparer, mais seulement sous " peine de faute légère. Si le dommage est considérable, et " qu'il n'ait été que l'effet d'une faute imparfaitement volon- " taire, les docteurs ne s'accordent pas: les uns obligent à " réparer tout le dommage, sous peine de péché mortel; les " autres obligent sous peine de péché véniel seulement; ceux-ci " veulent qu'on soit tenu à réparer une partie du dommage, " sous peine de péché mortel; ceux-là conviennent qu'une " réparation partielle est nécessaire, mais qu'on n'y est obligé " que sous peine de péché véniel. Enfin plusieurs docteurs " pensent qu'on n'est tenu à rien. Ce dernier sentiment nous " paraît le plus probable et on peut certainement l'adopter " dans la pratique..... Nulla est obligatio restituendi, suivant " S. Liguori, nec sub gravi, nec sub levi; non sub gravi, " quia obligatio gravis non habet proportionem cum culpâ " levi; nec sub levi, quia levis obligatio non habet propor- " tionem cum re gravi." (Lib. IV, No. 552).

Réponse à la 2ième Question.

Triphon a péché et même gravement parcequ'il a fait ses dénonciations, dans le doute s'il pouvait les faire en conscience ou non. " Celui, dit Gousset (de la conscience, No. 76.) qui " doute si une action est bonne ou mauvaise, permise ou " défendue par une loi, doit d'abord, avant de se décider,

" chercher à éclaircir son doute en recourant à la prière, à " l'étude, et aux lumières des personnes qu'il croit plus " instruites. Si le temps ne lui permet pas d'examiner la " question, ou si, après l'avoir examinée, le doute subsiste encore " sans qu'il puisse former sa conscience sur la licéité de l'acte, " il doit s'en abstenir ; le doute n'étant pas seulement spécu- " latif, mais pratique, il n'a pas la certitude morale que son " action soit licite. Agir dans le cas présent, ce serait évidem- " ment s'exposer au danger de pécher ; ce qui n'est pas permis. " celui qui, comme l'enseigne St. Thomas, fait ou omet une " action ,*en doutant* s'il y a péché mortel à faire ou à omettre " cette action, s'expose au danger de pécher mortellement, et " se rend par là même coupable de péché mortel : Qui aliquid " committit vel omittit in quo dubitat esse peccatum mortale " discrimini se committit. (S. Thom. in 4. sent. dist 21. quæst. 2.) " Quicumque autem committit se discrimini peccati mortalis " mortaliter peccat. (Id. quodlibet. 9. art. 15.) C'est aussi la " doctrine de S. Liguori : " Nunquàm est licitum cum con- " scientiâ practicè dubiâ operari et casu quo aliquis operatur " peccat, et quidem peccato ejusdem speciei et gravitatis, de " quo dubitat, quia qui se exponit periculo peccandi, jam " peccat juxtà illud : *Qui amat periculum, in illo peribit.* " Eccli. c. 3. v. 27. (S. Liguori, de conscientiâ, No. 22.)"

" De l'aveu de tous, continue Gousset (No. 77), celui qui " agit dans le doute, sans avoir formé sa conscience par quel- " que principe réflexe sur la licéité de ses actes, pèche ; et son " péché est plus ou moins grave suivant l'objet du doute." Or, Triphon a fait ses dénonciations dans le doute, *non sinè aliquo conscientiæ scrupulo*, sans avoir formé sa conscience par quelque principe réflexe sur leur licéité ; donc il a péché. Et comme il a douté s'il commettait une injustice ou un péché grave contre la charité, en faisant condamner, par ses dénonciations, à l'exil, à la prison ou à la perte de leurs biens, plusieurs de ses concitoyens, il a péché gravement contre la justice ou la charité, suivant ces paroles de S. Liguori, citées plus haut....." peccat et quidem peccato ejusdem

" speciei et gravitatis de quo dubitat." Cependant il n'est pas obligé à restituer, parce que son doute n'était pas fondé.

Réponse à la 3e question.

Pour répondre d'une manière satisfaisante à cette question, il faut rechercher avant tout si l'offre d'une somme d'argent, de la part du gouvernement, pour obtenir la découverte des rebelles, était moralement bonne ou mauvaise. Pour cela posons des principes incontestables et admis par tout le monde. 1o. Il faut, dans la société, une autorité pour maintenir l'ordre, la tranquillité publique ; pour fixer et conserver les droits respectifs des citoyens, et punir les crimes contraires à l'ordre établi. 2o. Cette autorité vient de Dieu, et se trouve chez toutes les nations, entre les mains de ceux qui gouvernent l'état : " Per me reges regnant, et legum conditores justa " decernunt ; per me principes imperant, et potentes decernunt " justitiam." (Prov. c. 8. v. 15 et 16.) Cette autorité venant de Dieu il est évident que tout citoyen doit, en conscience, respecter ceux qui en sont les dépositaires, et leur obéir dans tout ce qui regarde le bon gouvernement de l'état. C'est ce que l'apôtre S. Paul nous enseigne dans le chap. 13e de l'Epit. aux Romains. " Omnis anima potestatibus sublimioribus " subdita sit ; non est enim potestas nisi à Deo ; quæ autem " sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei " ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnatio- " nem acquirunt." La résistance à l'autorité constituée pour le gouvernement de l'État, est donc un crime digne de châtiment comme tout autre crime. D'un autre côté, c'est un devoir pour l'autorité de veiller au bien de la société, de maintenir l'ordre, en faisant exécuter les lois et en punissant ceux qui ôsent les enfreindre. Donc le gouvernement de ce pays avait le droit de rechercher et de punir (avec discernement sans doute) ceux qui en 1837 et 1838 avaient ôsé se révolter contre l'ordre établi. Mais celui qui a le droit de faire une action, a le droit d'employer, pour la faire, tout moyen qui n'a rien de contraire à la justice, ni à la charité. Or le moyen

employé, dans cette occasion, par le gouvernement, n'avait rien de contraire à la justice, ni à la charité. Tous les jours les gouvernements l'emploient pour découvrir ceux qui ont commis d'autres crimes, et jamais personne ne l'a regardé comme immoral ou contraire à la justice, parce qu'il n'a rien de mauvais en soi, et qu'il est nécessaire pour arriver à la découverte et à la punition des coupables. Donc Triphon pouvait, en conscience, profiter de l'offre du gouvernement et dénoncer les rebelles. Donc aussi, puisqu'il n'a pas blessé la justice, il n'est tenu à aucune restitution. " Nulla est obligatio " reparandi, dit Bouvier, nisi jus alterius strictum violetur ; " sed jus alterius violari non potest per actionem ad quam " faciendam jus habet." (Tract. de jure)

Mois de Mai.

CASUS.

Petrus sacerdos vix necessariâ scientiâ instructus cum ad sacrum presbyteratus ordinem promotus fuit, theologiam moralem per aliquot annos prorsus neglexit. Unde brevi etiam pauca quæ didicerat in seminario à mente ejus elapsa sunt. Interea tamen sacrum regimen animarum exercuit confidenter. At vero audito gravi sermone de necessitate scientiæ in confessario, theologos pervolvere cœpit, et stupens comperit, ob scientiæ moralis defectum :

1o. Se pœnitentem quemdam à lucroso et licito contractu ineundo, utpote qui illicitus sibi videbatur, avertisse :

2o. Quosdam à restitutione, ad quam tenebantur, exemisse :

3o. Alios autem ad restitutionem addixisse, sine causâ.

Nunc anxius quærit :

1o. Quæ requirantur ut ignorantia invincibilis vel vincibilis existimetur ?

2o. An quoties ad excipiendas confessiones accesserit toties peccaverit, graviterque ?

3o. An ad aliquid teneatur ?

La 3e conférence est d'avis que Pierre n'a péché en confessant que lorsqu'il a donné des décisions fausses.

La 7e conférence répond que Pierre n'a pas péché en confessant, parcequ'il était dans une ignorance invincible, et qu'il n'est pas obligé à restituer, parcequ'il n'est pas mortellement coupable ; mais qu'il est obligé de rectifier les fausses décisions qu'il a données.

La 15e conférence dit que Pierre n'a pas péché toutes les fois qu'il a entendu les confessions, à cause de son ignorance invincible.—Qu'il est obligé d'avertir au sacré tribunal, si l'occasion s'en rencontre, que tel contrat est permis, que tel

est obligé à restitution et que tel autre qui a restitué *sine causâ* peut user de compensation, *si fieri potest.*

Toutes les autres conférences sont d'avis que Pierre a péché gravement toutes les fois qu'il a entendu les confessions, et qu'il est obligé à réparer les dommages qu'il a causés par les fausses décisions qu'il a données.

Les conférences Nos. 6, 12, 16 et 20 n'ont pas envoyé de rapport.

Réponse à la 1re question.

Pour que l'ignorance soit *invincible*, il faut qu'elle soit telle qu'on la puisse surmonter, moralement parlant, par les moyens ordinaires, eu égard à la position du sujet, laquelle n'est pas la même pour tous. S. Liguori nous donne le moyen de la reconnaître (De conscientiâ No. 3). " Invincibilis est quæ " moraliter vinci nequit, cùm nulla cogitatio, nec dubium " erroris venit in mentem operantis, nec etiam in confuso, " dùm operatur, vel cùm actionis causam ponit."

Pour que l'ignorance soit *vincible* il est nécessaire qu'on la puisse moralement surmonter, en prenant les moyens que prennent communément les personnes sages et prudentes de la même condition, vu l'importance ou la gravité des obligations qu'on est obligé de connaître. " Vincibilis " est quæ cum debeat et possit vinci ab operante, vel " quia errorem jàm advertit, vel saltem dubitat de errore, " advertitque simul ad obligationem illum vincendi, negli- " git illum vincere. (Ibidem) " " Telle est, dit le cardinal " Gousset (Des actes hum. No. 19) la notion que S. Liguori " nous donne de l'erreur ou de l'ignorance vincible. On voit " que cette ignorance vient de la négligence. Si la négligence " est grave, l'ignorance qui en est la suite est une ignorance " *crasse* ou *grossière.* Si, outre cette négligence, il y a dessein " formel ou propos délibéré d'éloigner les moyens de s'instruire, " l'ignorance devient *affectée.* Le caractère de cette ignorance " est la crainte de connaître des obligations qui contrarient " nos penchants ; on désire de les ignorer, afin de s'en affran-

" chir plus facilement. Scientiam viarum tuarum nolumus ;
" (Job. c. 21. v. 14) ou, comme dit le prophète : Noluit intel-
" ligere ut benè ageret (Psal. 33).

Réponse à la 2e question.

Il est évident que Pierre ne pouvait pas ignorer, au commencement de son ministère, l'indispensable nécessité d'un certain degré de science pour exercer la fonction difficile de confesseur, puisqu'il avait étudié au séminaire dans le but de l'acquérir. Il ne pouvait pas ignorer, quand il est sorti du séminaire, qu'il était de son devoir de continuer l'étude de la théologie pour augmenter ses connaissances, ou du moins pour conserver celles qu'il avait acquises. Il avait entendu dire et répéter souvent ces paroles de l'Esprit-Saint. " Labia enim sacerdotis
" custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus ; quia
" angelus Domini exercituum est." (Malach : c. 2. v. 7.) L'ignorance dans laquelle il est tombé est donc une ignorance *vincible*. Elle a même le caractère d'une ignorance *affectée* Or une telle ignorance ne saurait l'excuser. Du moment donc qu'il a eu perdu les connaissances jugées nécessaires par les supérieurs, pour exercer l'importante fonction de confesseur, et qu'il a eu commis des erreurs graves, il a péché gravement toutes les fois qu'il a entendu des confessions, parce qu'il n'avait pas la science que tout confesseur doit avoir, sous peine de péché mortel, pour exercer cette fonction du ministère sacerdotal. A l'appui nous citerons Gury (De Pœnitentiâ No. 455.) qui s'exprime ainsi sur ce sujet : " Confessarius
" tenetur sub gravi scire ea omnia quæ ad munus suum rite
" obeundum requiruntur." S. Liguori qu'il cite ensuite, s'exprime en ces termes : " Affirmo in statu damnationis esse
" eum confessarium qui, sine sufficienti scientiâ, ad confessiones excipiendas se exponit." A ce passage nous ajouterons un extrait du traité des lois du même saint qui n'est pas moins décisif. " Exploratæ jam veritatis est, invincibilem ignoran-
" tiam dari non posse in rebus iis, quas homo scire potest, et
" tenetur. Cùm itaque quod scire tenetur ignorat, et ignoran-

" tiam, versâ vice *studio superare potest*.....à culpâ liberari
" neutiquam potest.....Insuper affirmamus quod istiusmodi
" ignorantia invincibilis ne in obligationibus quidem datur,
" quæ ad proprium statum, vel officium pertinent; quando-
" quidem qui cuipiam statui se mancipat, ex gr. ecclesiastico
" vel religioso, vel qui aliquod munus suscipit obeundum
" veluti judicis, medici, confessarii, aut id genus munus aliud,
" tenetur illius status, aut officii, obligationes callere, vel in iis
" instrui; et qui eas ignorat, negligens instrui, aut ob timorem,
" ne deinceps, teneretur eas observare, aut ob voluntariam
" negligentiam, ejus ignorantia culpabilis semper erit, atque
" omnes errores, quos tali negligentiâ deinde commiserit,
" omnes culpabiles erunt, etiam si in iis committendis actualem
" eorum malitiæ advertentiam non habeat." (Lib. 1. Tract. 2. de Deg. No. 170.)

Réponse à la 3e question.

Pierre est tenu 1o. de réparer le tort qu'il a fait à son pénitent en l'empêchant de faire un contrat licite et lucratif, qu'il jugeait illicite dans son ignorance (Gury, v. 2. No. 491). 2o. Pour ceux qu'il a exemptés de la restitution à laquelle ils étaient tenus, il est d'abord obligé de les avertir et de les instruire de son erreur. S'il ne le fait pas, ou s'ils deviennent incapables de restituer depuis sa mauvaise décision, il y est tenu, à leur défaut. Si, étant avertis et capables de restituer, ils s'y refusent, ils tombent dans la mauvaise foi. Alors le confesseur n'est plus obligé à restituer, d'après un grand nombre de théologiens et surtout de S. Liguori (Tract. de Pœnit. Lib. 6—No. 621). Il a reparé son erreur, autant qu'il était en son pouvoir, en les avertissant. Il ne serait tout au plus redevable aux créanciers que du gain que ceux-ci auraient fait, en ayant plus tôt ce qui leur appartenait, par le fait d'une bonne décision, d'après ce principe du droit: *res fructificat domino*. 3o. Pour ceux enfin qu'il a contraints à restituer sans raison, il est obligé de les dédommager d'autant, s'ils ne recou-

vrent pas ce qui leur appartenait (Gury, v. 2. No. 491.), et même le profit qu'ils auraient fait depuis, par suite d'une bonne décision, par le même principe que celui cité dans le cas précédent.

Mois de Juillet.

CASUS.

Paulus faber ferrarius ad cœnam à duobus amicis comiter invitatus, libentissime iisdem obsequatus est. Cum se cibo potuque recreassent, pravum ei consilium manifestant ingentem pecuniæ vim à divite mercatore furandi, ac furti partem ei pollicitantes, ipsum persuadere conantur ut opera sibi commodat ad claustra apotechæ noctu perfringenda. Paulus iniqua concilia aversatus, nunquam se in sceleris societatem venturum affirmat; quibus auditis nefarii homines ferro districto mortem ei minitantur, nisi ad furtum admittendum operam præstet, ac factum alto silentio premat. Paulus, cùm probe noscat eos tali esse animo ut mortem sibi intentatam sibi inerant, vitæ suæ discrimen vitare cupiens, ad mercatoris ædes cum iis accedit; claustra januamque perfringit, et ablatam furti partem recipit. Non ita multo post, ex furto mercatorem illum in gravem egestatem incidisse cognoscit, atque ad confessarium accedit, quem percontatur;

1o. Quandonam metus ab omni peccato excuset?

2o. An peccaverit operam suam illi furto navans?

3. Ad quid teneatur?

Toutes les conférences sont d'opinion que Paul n'a point péché—et toutes l'obligent à restituer la part qu'il a reçue, à l'exception des conférences nos. 11 et 20 qui prétendent que le dit Paul n'est point obligé à restituer.

Les conférences nos. 5, 6, 12 et 16 n'ont point envoyé de rapport.

La solution de ce cas dépend de celle d'un doute que discutent les théologiens, savoir, s'il est permis de concourir à

une action injuste, et si l'on est dispensé de restituer, lorsque l'on a coopéré à cette action par crainte d'un grand mal. S. Alphonse traite ce point avec un grand détail et donne la solution suivante : Si le mal qu'on redoute pour soi est du même ordre que celui auquel on coopère, la coopération est défendue : ainsi il est défendu de concourir à un vol, lorsqu'on n'est menacé que dans ses biens, à moins toutefois qu'on n'ait l'intention de compenser le dommage. Mais si le mal dont on est menacé est d'un ordre supérieur ; ainsi, si l'on redoute la perte de sa vie, d'un membre, de sa réputation, lorsqu'on est forcé de concourir à un vol, cette coopération est permise : " Quia, dit S. Alphonse, tunc dominus consentire tenetur, ut " adhuc cum jactura suorum bonorum tuæ vitæ aut honori tuo " consulas, alias esset irrationabiliter invitus " (Lib. 4, Tract. 5, no 571.)— Quant à la restitution, le coopérateur n'y est pas tenu, dit S. Alphonse, (ibidem) parceque nul des deux titres de la restitution ne lui est applicable. Il n'est pas tenu *titulo injustæ acceptionis*, puisqu'il n'a pas péché, ni *titulo rei acceptæ*, puisqu'il n'a rien pris, dans l'hypothèse qu'il ne s'est pas enrichi du bien d'autrui. C'est aussi le sentiment du Cardinal Gousset, qui s'appuie sur celui de S. Liguori.

L'auteur de l'*Examen raisonné sur les Commandements* a la même opinion. Voici ce qu'il dit sur ce sujet : " La " question la plus difficile regarde la participation " immédiate à un dommage très grave qui ne pourrait " être causé sans elle, et qu'on serait incapable de réparer. " Quoiqu'en disent de très-bons théologiens, je crois encore " comme plus probable, que si l'on a une raison suffisante, " telle que la crainte de la mort, cette participation est " licite ; ainsi si c'est un voleur qui me menace de mort, " me mettant le pistolet sous la gorge, si je ne lui aide à " porter tel dommage, ici je me trouve dans l'extrême " nécessité. Or, dans ce cas, tous les biens deviennent " communs. Donc, etc. Que je sois réduit à cette extrême

" nécessité par une cause libre ou par une cause nécessaire,
" peu importe: je n'y suis pas moins réduit.

Cela posé, nous répondons.

A la 1re question.—La crainte fondée d'un mal plus grand excuse la coopération à un vol, et la crainte d'un mal de même ordre excuse aussi, quand on a l'intention de compenser le dommage.

A la 2è question.—Paul n'a pas péché.

A la 3è question.—Il est tenu de restituer la somme qui lui est échue en partage, puisqu'il est pour cette somme détenteur du bien d'autrui. Pour le tort qui a été causé à l'aide de sa coopération, il n'est pas obligé de le réparer à défaut des voleurs.

Mois d'Octobre.

CASUS.

Jacobus parochus videns choreas valdè frequentes esse in suâ parochiâ, paræcianosque suos parum attendere gravibus suis eâ de remonitis, eos tandem interdixit omnibus sub pœnâ privationis absolutionis, et communionis paschalis. Inde eum dolore coactus est arcere à sacrâ communione, tempore paschali majorem partem populi sui, maximè juvenum qui prohibitionem suam non servaverant.

Hac infelici experientiâ edoctus, ac de opportunitate hujus medii dubitans, nunc tandem quærit ab amico sacerdote :

1o. An choreæ tanquam malæ habendæ sint ?

2o. An sub tantâ pœnâ prohiberi possint ?

3o. An prudenter se gesserit in casu, tum prohibendo eos sub pœnâ privationis communionis paschalis, tum ab eâdem sacrâ communione arcendo omnes qui prohibitioni suæ non paruerant ?

Les conférences Nos. 8, 12 et 18 n'ont point envoyé de rapport.

Réponse à la première question.

Toutes les conférences ont répondu qu'en elles-mêmes les danses ne sont point défendues. " Choreæ, dit S. Alphonse de " Liguori, d'après S. Antonin, per se licitæ sunt, modo fiant " à sæcularibus, cum personis honestis..... Quando vero sancti " patres eas interdum valde reprehendunt, loquuntur de choreis " turpibus, aut earum abusu." C'est aussi le sentiment de S. François de Sales et du commun des théologiens.

Réponse à la 2e question.

Sur cette question les conférences sont partagées. " En prin- " cipe disent les membres de la conférence No. 1, on ne le peut

" pas ; mais on le peut à raison des circonstances..... Jacques
" ne fait que priver d'un bien le particulier qui est son péni-
" tent, à la fin de produire un bien général dans sa paroisse ;
" ce n'est point un mal dont il est précisement la cause ; l'église
" dans ce cas n'ordonne plus.... Jacques doit empêcher la
" danse ; or il espère que ce moyen lui réussira ; donc il peut
" refuser l'absolution et la communion paschale."

" Si le curé (Conf. No. 13), juge prudemment qu'en agissant
" avec sévérité, il détruira les danses dans sa paroisse, il peut
" et doit différer l'absolution, même à Pâques, à ceux qui
" dansent ; car en général il se commet beaucoup de péchés
" dans ces réunions, et ceux qui ne pèchent pas peuvent offrir
" facilement aux autres l'occasion de pécher.—Mais s'il n'y a
" aucune espérance de détruire les danses, la prudence con-
" seille d'agir plus doucement, de détourner par des prières et
" des conseils les pénitents de ces danses. Cette conduite sera
" plus utile à leur salut et au bien de la religion." Tel est le sentiment des conférences Nos. 5, 10, 16, 19, 20, 21 et 14. Les membres de cette dernière conférence après avoir dit qu'un curé peut dans certaines circonstances refuser l'absolution aux personnes qui fréquentent les danses, ajoutent : " Un curé
" un pasteur ne doit pas défendre les danses publiquement sous
" peine de refus de la communion paschale, puisqu'elle ne sont
" pas mal en soi, et qu'il peut absolument arriver que quelques
" unes aient lieu sans péché pour certaines personnes qui y
" auraient assisté.....Un pasteur devra faire tout ce qu'un zèle
" prudent et éclairé lui permettra de faire pour empêcher les
" bals et les danses de s'introduire dans sa paroisse." Les membres de la conférence sont aussi d'opinion qu'une défense publique, sous peine d'être privé de l'absolution et de la communion paschale, ne devrait pas être faite sans l'autorisation du premier supérieur ecclésiastique, si tant est que certaines circonstances puissent nécessiter une telle défense.

C'est aussi le sentiment de quelques autres conférences.—

Les conférences Nos. 2, 4, 9 et 15 disent que Jacques n'a pas le droit de refuser l'absolution à ceux pour qui la danse n'a point été une occasion de péché.

Réponse à la 3e question.

Toutes les conférences, à l'exception de celles Nos. 11 et 20, ont été d'opinion que Jacques a agi imprudemment, en annonçant du haut de la chaire qu'il refuserait l'absolution et la communion, même au temps de Pâques, a toute personne qui aurait fréquenté les danses. 1o. Parce qu'une telle annonce n'était propre qu'à éloigner ses pénitents de la confession. 2o. Parce qu'elle l'a mis dans la triste alternative, ou de manquer à sa parole, pour suivre les règles de la théologie, ou de manquer à ces règles pour tenir sa parole donnée du haut de la chaire. D'après le cas proposé, on voit que c'est à cette dernière qu'il s'est arrêté ; ce qui l'a conduit à refuser l'absolution et la communion paschale, sans distinction, à tous ceux qui avaient fréquenté les danses. Il est donc évident que Jacques a manqué non-seulement de prudence, mais encore qu'il s'est écarté des règles d'une saine théologie.

CONFÉRENCES DE 1857.

Mois de Janvier.

CASUS.

Parochus quidam sollicitâ conscientiâ exagitatur :

1o. Quod sæpius in sacris concionibus morum quemdam suæ parœciæ pravitatem, licet per confessionem tantum modo notam, vehementer exprobraverit.

2o. Quam per confessionem notam habuit morum perversitatem, eam sacerdotibus spiritualia exercitia in suâ parœciâ dantibus designavit oppugnandam.

3o. Quum per confessionem agendi quamdam rationem per se innoxiam, in suâ tamen parœciâ sæpissimè perniciosam esse compertum et exploratum habeat, eam sacris in orationibus, sub pœnâ absolutionis denegandæ, parentibus omnibus et magistris, ne tolerarent, omnimo prohibuit.

Les Conférences Nos. 7-8-12 et 21 n'ont point envoyé de rapport.

Ad 1am.

Le confesseur est tenu, dit Gousset, par toutes les lois naturelles, divines et humaines de garder inviolablement le secret de la confession.

Il n'est pas permis, disent les membres de la conférence No. 1, à un curé de parler en chaire des désordres qu'il ne connaît pas autrement que par la confession de ses paroissiens, 1o. parcequ'il y a violation du sceau sacramentel.—2o. parceque Clément VIII, dans un décret, défend de se servir, dans le gouvernement extérieur, de la connaissance acquise par la confession seule. Sur la 1ère question, l'opinion de la conférence est donc que ce curé a mal fait, 1o. en parlant de choses

per confessionem tantum modo notam. 2o. En en parlant *sæpius* et par cet instance donnant lieu à de justes soupçons. 3. En prêchant avec véhémence *vehementer*, ce qui pouvait donner lieu à une violation indirecte.

Les membres des conférences Nos. 5, 6, 9, 10, 11, 17 sont de la même opinion.

Si les pénitents et autres (conférence No. 15) ne peuvent soupçonner que les paroles du prédicateur viennent de connaissances acquises dans la confession et qu'ils n'ont aucune raison de s'en offenser, il n'y a pas de violation de secret. C'est aussi l'opinion de la conférence No. 16.

Cette corruption des mœurs (conférence No. 2) n'étant connue du curé que par la confession, il est impossible de supposer qu'elle soit publique; il violerait donc le sceau de la confession, en la reprenant dans ses sermons comme existant dans la paroisse, surtout s'il y était depuis peu. Mais il peut l'attaquer en général, de manière que personne ne puisse soupçonner qu'il se sert des connaissances acquises au confessional.

Un curé (conférence No. 14) qui ne connaît que par la confession un désordre dans sa paroisse, ne peut en aucun cas en parler en chaire, à moins qu'il n'ait lieu de croire que ce désordre soit connu par un certain nombre de personnes.

L'opinion des conférences (Nos. 13 et 20) est que ce curé peut prêcher contre ce désordre, s'il est connu généralement dans la paroisse.

Ce curé (conférence No. 19) ne doit pas avoir d'inquiétude si, en s'élevant contre la dépravation de mœurs dont parle le cas proposé, il n'est pas entré dans des détails particuliers qui auraient conduit à la connaissance des pénitents.....
" Non prohibetur confessarius sermocinari (generaliter
" loquendo) de aliquo peccato in confessione audito, quoties
" alii non possunt venire in cognitionem pœnitentis. " (Praxis confessarii. c. VIII. n. 117.)

Plusieurs théologiens (conférence No. 18) cités par S. Liguori, qui regarde leur opinion comme très probable,

disent qu'un curé ne peut en agir ainsi que dans une grande paroisse, et pourvu que ces désordres soient commis par un nombre de personnes assez grand, pour qu'on puisse les regarder comme connus et publics..... On remarquera d'abord que rien ne nous dit si la paroisse du curé en question est grande ou petite..... On doit supposer que sa paroisse est suffisamment grande ; que les gens ne se connaissent pas si intimement, pour que des reproches faits en général fassent soupçonner les coupables..... On remarquera en second lieu, que le désordre dont il est parlé ne regarde pas seulement un ou deux individus, mais que c'est une mauvaise habitude générale dans sa paroisse, et connue d'un grand nombre par conséquent. Donc le curé est excusable.

Ad 2am.

Les conférences Nos 1, 4, 5, 6, 9, 11, 14, 17 disent que le curé ne peut faire connaître à un prédicateur extraordinaire des désordres qu'il ne connaît que par la confession.

Si ces vices sont secrets, dit la conférence No 2, il ne peut en faire part aux autres confesseurs, à moins que la paroisse ne soit très grande, c'est-à-dire d'au moins trois milles âmes, et qu'il ne les donne pas comme communs, de manière à jeter du discrédit sur la paroisse. C'est aussi l'opinion des conférences Nos. 3, 10, 16.

Le curé le peut faire, disent les conférences Nos. 13 et 20, si ce désordre est connu généralement dans la paroisse.

Il le peut, dit la conférence No. 15, *dummodô fiat cum magnâ prudentiâ.*

Enfin les conférences 18 et 19 disent qu'il peut le faire, parce qu'il n'y a dans cet avertissement aucun danger de révéler les péchés des pénitents, soit directement, soit indirectement, ni de les aigrir, ou de leur rendre la confession odieuse ; parce que cet avertissement est donné à leur insçu, à des personnes étrangères, d'une grande prudence et qui ne connaissent personne dans la paroisse..... Ce qu'il peut faire lui-même en ce cas, il le peut *à fortiori* par un autre.

Ad 3am.

Les conférences Nos. 1, 2, 4, 5, 6, 9, 11, 17, 20, répondent non.

Oui, dit la conférence No. 13, si cette pratique est généralement connue comme causant du mal. C'est ainsi l'opinion des conf. Nos. 2 et 15.

Si ce désordre, (conférence No. 14), qu'il connaît par la confession, est un désordre commun aux autres paroisses, il peut en parler d'une manière générale, sans danger de compromettre le sceau sacramentel.

Il s'expose, dit la conférence No. 16, à violer directement le sceau de la confession, à moins qu'il ne s'agisse d'une de ces pratiques qui, quoiqu'innocente par elles-mêmes, sont, comme la danse, communément environnées de dangers plus ou moins grands..... sauf encore, dans ce dernier cas, à suivre les règles de la théologie sur l'opportunité de défendre publiquement telle ou telle pratique, sous peine du refus de l'absolution, même lorsqu'il n'est pas question de protéger le sceau de la confession.

Ce curé, dit la conférence No. 18, a agi fort imprudemment. Il ne devait pas condamner d'une manière générale, et sous peine du refus d'absolution une coutume bonne en soi, mais que la malice de quelques-uns a tournée en mal.....l'obligation qu'il fait aux parents et aux magistrats de la défendre est imprudente au dernier degré. Cependant cela ne prouve pas qu'il ait violé le sceau sacramentel. La coutume est publique et générale. Les désordres qui en résultent, bien qu'il ne les connaisse que par la confession, sont nécessairement connus d'un très-grand nombre. En proscrivant cette coutume, il a bien pu chagriner les innocents, mais nullement les coupables, qui sont nombreux, connus.—C'est l'opinion des conférences Nos. 10 et 19.

Mois de Mai.

CASUS.

Antonius parochus, fideles in societatem crucis adscribendo illatam intemperantiâ perniciem omnem fere tolere potuerat; sed accedentibus deinceps novis in dies infidelitatibus, pertimescit ne parœcia ad pristinam redeat intemperantiam. Hujus mali causam existimat duas præsertim familias, quæ in privatâ vitâ semper vino usæ sunt, et in magnis unoquoque anno conviviis, quæ suâ sibi conditione imponi contendunt, largiori potationi indulgent.

Quærit igitur parochus, an sub pœnâ absolutionis denegandæ exigere possit:

1o. Ut iidem patres-familias crucem accipiant?

2o. Vel potare saltem desinant?

3o. Vel tandem grandibus istis omnino abstineant conviviis, nisi absque vino epulari maluerint?

Les conférences Nos. 4, 7, 8, 21, n'ont point envoyé de rapport.

Il est nécessaire pour résoudre ce cas de conscience, de bien comprendre ce qu'est le scandale, et jusqu'à quel point la charité nous oblige à l'égard du prochain. Voici ce qu'enseigne S. Liguori, d'après St. Thomas.

Le scandale est actif ou passif.

On définit le scandale actif: une parole, une action ou omission, mauvaise en soi ou en apparence, donnant à un autre, occasion de tomber dans le péché. Le scandale passif est la chûte même du prochain, ou le péché dans lequel il tombe par suite du scandale actif. Il se divise en scandale des faibles et en scandale pharisaïque.—Le scandale des faibles vient de l'ignorance ou de la simplicité de celui qui se scanda-

lise par suite du scandale actif.—Le scandale pharisaïque est le scandale de celui qui, par sa mauvaise disposition, prend occasion de faire le mal d'une parole ou d'une action, quoique ni cette parole, ou cette action, ne soient point un sujet de scandale. Le scandale des faibles devient scandale pharisaïque, lorsque celui qui a donné le scandale explique ses paroles. Car alors le prochain ne peut plus prétexter ignorance.

Maintenant appliquons ces principes à la question qui nous occupe.

Antoine a établi la société de tempérance dans sa paroisse. Deux familles notables refusent de se joindre à la société, et comme, après un certain temps, il y a des défections, Antoine attribue ces chûtes au mauvais exemple donné par ces deux familles.

Y-a-t-il scandale dans la conduite de ces deux familles?

On a vu que le scandale est une action, ou mauvaise, ou ayant l'apparence du mal. Or, boire du vin, ou en donner à boire, n'est pas une action mauvaise en soi. Elle n'a pas même l'apparence du mal.—Donc en prenant du vin, en le mettant sur leur table, à la disposition des convives, ces deux pères de familles ne scandalisent point. Il ne peut donc y avoir scandale des faibles, le scandale de ceux qui tombent est donc un scandale pharisaïque..

Mais les gens retomberont dans l'ivrognerie.—Ceci n'est pas dû aux deux pères de familles, mais bien à la passion, à la gourmandise de ceux qui tombent, parcequ'ils ne veulent pas se tenir dans les bornes de la tempérance chrétienne. Ces deux pères de familles boivent, et ils en ont le droit. Tout en usant de vin ils sont tempérants.—Donc on ne peut pas, à raison du scandale, autoriser Antoine à refuser l'absolution à ces pères de familles, dans aucun des trois cas proposés.—Il en serait autrement si ces deux pères de famille travaillaient à faire tomber la société de tempérance.

Mais, dira-t-on, la charité oblige ces deux individus à s'abstenir de la boisson, d'une chose licite, pour empêcher la ruine spirituelle d'un grand nombre de leurs co-paroissiens.

Oui, sans doute, il est certain que la charité nous oblige à préférer le salut éternel de nos frères à nos biens temporels, et quelque fois même a des biens spirituels qui ne nous sont pas absolument nécessaires.

Mais ceci s'entend toujours des cas où la ruine spirituelle du prochain provient de sa faiblesse, ou de son ignorance, nullement des occasions où sa perte provient de sa malice et de sa mauvaise foi.

Or dans ce cas, la ruine spirituelle de plusieurs ivrognes vient de leur propre malice, du peu de soin qu'ils prennent de suivre les avis qui leur sont donnés pour pouvoir persévérer.

Qu'on ne dise pas que ce sont des ignorants, c'est à Antoine à les instruire sur la nature de l'engagement qu'ils prennent, en s'enrôlant dans la société de la croix, et à leur faire bien comprendre que le mal ne consiste point dans l'usage modéré du vin, mais dans l'abus qu'en font ceux qui se livrent à cette passion.

A la 1re question.

Toutes les conférences ont été d'avis qu'Antoine n'avait pas le droit de forcer ces deux pères de familles, sous peine de refus de l'absolution, à s'enrôler dans la société de la croix.

A la 2e question.

Toutes les conférences sont d'opinion qu'il ne peut pas les obliger, sous la même peine, à cesser de boire du vin, à l'exception de la conférence No. 13.—La conférence No. 2 est également partagée ; trois sont pour l'affirmative et trois pour la négative.

A la 3e question.

Les conférences Nos. 1, 3, 9, 10, 15, 17, sont d'avis qu'on ne peut pas non plus les obliger à s'abstenir de donner ces repas.—La conférence No. 18, composée de huit membres, est également partagée.. Les conférences Nos. 5, 6, 12, 13, 14, 16, 19 et 20 répondent qu'Antoine peut leur refuser l'absolution, s'ils ne

consentent pas à ne pas servir de boisson dans ces repas. Nous devons, disent les messieurs qui composent ces conférences, nous abstenir des actes mêmes indifférents, dès que nous avons raison de croire qu'ils peuvent devenir la matière d'un scandale même mal fondé ; que c'est la doctrine de S. Paul, quand il dit : tout ce qui m'est permis n'est pas pour cela convenable ; tout ce qui m'est permis ne tend pas à l'édification ;—que ce n'est pas assez de ne pas scandaliser, mais qu'il faut édifier ; *Mandavit unicuique de proximo suo.* Ces deux familles donnent un scandale. Et voilà comment S. Liguori s'exprime à propos du scandale : " Mortaliter peccat " qui alteri dat ruinæ occasionem mortalis, nisi indeliberatio " excuset ; et sic opus indifferens, vel veniale, sæpè transit in " mortale, ratione scandali " (Lib. 2). Le curé peut donc refuser l'absolution à ces deux pères de famille.

Mois d'Aout.

CASUS.

Josephus de domo cedendâ cum Paulo paciscitur; atque, re voce peractâ, Paulus, quo præsentem interim pecuniam commodiùs invenire possit, ut apud notarium nonnisi posterâ die conveniatur, petit. Quam quidem summam, etsi immodico fenore, invenit. Intereà Josephus Francisci majus offerentis pretium conditiones acceptat, atque omnia jurejurando, donec conficiatur instrumentum, confirmat. Cui fidens juramento Franciscus quam primùm suam ipsius domum, quo pactam Josepho pecuniam exsolvat, viliori pretio vendit. Anxius indè Josephus quærit:

1o. Horum utri dandum sit instrumentum?

2o. An alteriùs damnum sit compensandum?

Les conférences Nos. 7, 8 19, 20 et 21 n'ont point envoyé de rapport.

Il y a ici deux choses à examiner: en quoi consiste une vente, et ensuite, une vente qui n'est pas revêtue de toutes les formalités voulues par la loi oblige-t-elle en conscience?

Tous les auteurs du droit civil et du droit canon font consister la vente dans l'intention et la volonté des parties contractantes. La vente est parfaite, disent-ils, du moment que les parties consentent mutuellement; et les écrits ensuite pardevant les autorités civiles ne font qu'assurer l'exécution du contrat, et empêcher que les parties ne puissent s'y soustraire.

D'après cette opinion, la réponse aux deux questions de Joseph serait facile; car l'essence du contrat consistant dans le consentement des parties, il s'en suivrait 1o. que Joseph devrait donner le contrat à Paul, nonobstant son serment au second, puisque ce serment se trouverait nul, vu la validité du

premier engagement; 2o. qu'il devrait indemniser François qui a fait des sacrifices, pour assurer l'exécution d'un contrat qu'il croit parfait.

Mais, disent ceux qui soutiennent l'opinion contraire, en examinant la 2e question, savoir si un contrat non revêtu des formalités voulues par la loi oblige en conscience, on est forcé à admettre des conclusions différentes. S. Liguori, et, d'après lui, Gousset et Gury disent que, sur cette question de la nécessité des formalités voulues par la loi, pour qu'un contrat oblige en conscience, il y a trois opinions également probables.

La 1ère veut que le contrat oblige, qu'il soit ou non revêtu des formalités légales.

La 2e dit qu'il n'oblige que lorsqu'il est revêtu de ces formalités.

La troisième enfin, qui est celle de S. Liguori, de Gousset et de beaucoup d'autres, et que S. Liguori dit être la plus probable et la seule qu'on puisse suivre dans la pratique, veut que celui qui est en possession ne soit pas inquiété, jusqu'à ce qu'il en soit évincé par l'autorité du juge. (Liguori Lib. 4, No. 711; Gousset, du Décalogue, No. 743). Ainsi, d'après cette opinion, Joseph pourrait garder sa maison sans être obligé de restituer, ni à l'un, ni à l'autre, si le serment qu'il a fait ne venait soulever une autre question.

Ce serment oblige-t-il?

Il est certain que le serment n'oblige pas, lorsqu'on ne peut l'accomplir sans commettre un péché. Mais, si le serment est fait pour assurer l'exécution d'un contrat entre personnes habiles à contracter, alors l'opinion la plus probable est que ce serment oblige. Ainsi lorsque Joseph, tenté par les offres plus avantageuses de François, consent à vendre sa maison, qu'il a déjà promise à Paul, il use d'un droit que lui donne la loi. Mais en promettant par serment sa maison à François, il se dépouille volontairement de ce droit, et alors il est obligé de remplir son serment.

A la 1ère question.

Les conférences Nos. 1, 2, 3, 4, 10, 13, 14, 15, 16 et 17 ont répondu que Joseph devait passer contrat avec Paul ; et celles Nos. 5, 9, 11, 12 et 18 qu'il devait donner un contrat à François.

A la 2e question.

Les conférences Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 13, 13, 15, 16 et 17 sont d'avis que Joseph est tenu de réparer le dommage qu'il a fait à celui qu'il a trompé. Celles Nos. 9, 11 et 18 disent que non.

Mois d'Octobre.

CASUS.

Felix, homo tenuis censûs, testamento tamen olographo dimidiam partem bonorum legarat xenodochio, quartam vero aliam cuidam è familiaribus. At soror ejus, dùm ille agonizaret, testamentum in ignem conjicit. Tum Joannes, unicus Felicis filius, defuncti patris rerum solus cùm remaneat omnium possessor, nec tamen testamenti ignarus, quærit :

1o. An omnia retinere possit ?

Quantùm, si quid, amico patris sit restituendum, xenodochioque quantùm ?

Les conférences Nos. 7, 8, 13, 14, 19, 20 et 21 n'ont point envoyé de rapport.

Sur cette question les membres des conférences sont partagés.—Les uns disent qu'on doit conseiller à Jean, sans l'obliger, de donner la part de l'ami ; mais qu'il faut l'obliger à accomplir les legs pieux, car on peut supposer que le testateur l'a fait pour réparer une injustice, ou pour satisfaire au devoir de la charité envers les pauvres.—D'après ce principe : *Quæcumque donatio testamentaria non nisi morte testatoris perficitur* (Bouvier, de Cont.), le testament olographe, détruit avant la mort du testateur, sans la participation de l'héritier, manquerait des formalités prescrites sous peine de nullité. De fait, il n'y a pas d'acte légal. Dans ce cas, les théologiens se demandent, si les dispositions testamentaires sont nulles au for intérieur, lorsqu'elles le sont au for extérieur ? Les opinions pour l'affirmative et pour la négative paraissent également probables. Mais S. Liguori et plusieurs autres veulent que,

dans ce cas, on donne la préférence au possesseur.

Mais, dans le cas proposé, la volonté du testateur est bien connue de l'héritier, *nec testamenti ignarus.* Voici ce que dit sur ce sujet le cardinal Gousset : " Un curé, un confesseur, étant " consulté par les héritiers, s'ils sont obligés en conscience " d'accomplir les volontés bien connues du testateur, leur " conseillera de les accomplir, ou de traiter à l'amiable avec le " légataire ; mais il évitera de leur en faire une obligation, à " moins qu'il ne s'agisse d'un legs pieux, et qu'on n'ait de " fortes raisons de croire que le testateur n'a fait ce legs, que " pour réparer une injustice, ou pour satisfaire au devoir " de l'aumône envers les pauvres " (Du décalogue, No. 796, Vol. I).

Les œuvres de vertus sont d'un ordre supérieur à l'ordre civil, et ne lui sont point soumises. Voilà pourquoi il y a obligation à remplir les legs pieux. Pour le legs profane, on peut tout au plus lui conseiller de l'acquitter.

De plus, " c'est de la loi et de sa naissance que l'héritier " tire son droit à la succession ; les legs sont même un retran- " chement de ce que la nature lui donne. Un testament, en " cas de difficulté, doit être interpreté de la manière qui blesse " moins ses droits." (Conf. d'Angers, des Contrats, 267.)

D'après ces considérations sur les œuvres pieuses, et sur le droit naturel de l'héritier, on obligera Jean à restituer seulement le legs fait à l'hôpital.—C'est l'opinion des conférences Nos. 5, 6, 11, 12, 16, 17 et 18.

Si, dit la conférence No. 2, Jean est dans la misère, il peut tout garder. Car alors son père, n'ayant que peu de biens, *tenuis censûs*, était tenu par le droit naturel de tout laisser à son enfant.—S'il est dans la médiocrité, il peut encore tout garder, pour la même raison, à moins qu'il ne sache que le legs fait à l'hôpital est une réparation d'injustice, et celui fait à l'ami une restitution.

Si, enfin, il est dans une honnête aisance..... il doit exécuter le testament à l'égard de l'hôpital, parce que les legs pieux,

d'après le droit canon.... jouissent de certains priviléges... et, à l'égard de l'ami, parce qu'il ne peut profiter de la fraude qui a fait disparaître le testament dont il connait les dispositions, et parce que, d'après la loi du pays, son père était libre de léguer son bien à volonté.

Suivant la conférence No. 3, Jean n'est pas obligé d'accomplir les volontés de son père, à moins que le legs à l'hôpital n'ait été fait pour acquitter des restitutions, ou pour satisfaire au précepte de l'aumône omis ou négligé, ou enfin pour assurer des prières à l'âme du testateur. Mais, dans tous les cas, il convient d'engager l'héritier à suivre les intentions de son père, ou à s'entendre à l'amiable avec les personnes en faveur desquelles les legs ont été faits.

Les conférences Nos. 4 et 9, conseilleraient à Jean d'exécuter les volontés de Félix, mais ne l'y obligeraient pas.

Dans la conférence No. 15, deux membres disent que Jean n'est obligé qu'au legs pieux ; deux autres, qu'il doit remplir les volontés de son père ; et un, qu'il peut tout garder.

Les conférences No. 1, 10, et plusieurs membres des conférences No. 18 et autres, sont d'avis que Jean doit remplir les volontés de son père Félix.—Si Jean était dans la bonne foi, on pourrait le laisser jouir en paix de l'héritage de son père ; mais le cas suppose tout le contraire.

Jean connait les dernières volontés de son père ; il sait qu'il a existé un acte authentique donnant à d'autres la propriété des biens dont il jouit ; il sait que c'est par un crime qu'il est en possession de ces biens. Or, peut-il sciemment rester en possession d'un bien qu'il doit à la fraude ? La droite raison montre à l'évidence qu'il doit rendre à l'hôpital et à l'ami de son père les biens qui leur ont été légués, et dont ils sont les vrais propriétaires.

Les droits de l'ami de Félix sont fondés sur la justice commutative, aussi bien que ceux de l'hôpital, et s'il y a obligation dans un cas, elle existe également dans l'autre.

En résumé ils maintiennent que Félix avait le droit de tester comme il l'a fait ; que la destruction de ce testament

par un crime ne l'empêche pas d'être juste, et de continuer d'être en force par l'effet de la volonté non révoquée du testateur ; que cet acte était fait suivant la loi, et placé sous sa protection qui dure encore ; que Joseph, connaissant ces faits, est possesseur de mauvaise foi, et conséquemment obligé de remettre à l'hôpital et à l'ami de son père les biens qui leur ont été légués.